



# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 –DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2 –DEFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
Article 2-1 Les déchets recyclables.....	4
2-1-1 Les emballages ménagers légers .....	4
2-1-2 Le verre .....	4
2-1-3 Le papier .....	4
Article 2-2 Les déchets fermentescibles .....	5
Article 2-3 Les textiles – linges – chaussures (TLC).....	5
Article 2-4 Les déchets occasionnels.....	6
Article 2-5 Les ordures ménagères.....	6
Article 2-6 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers .....	6
<b>CHAPITRE 3 – LES CONTENANTS.....</b>	<b>7</b>
Article 3-1 Les ordures ménagères résiduelles.....	7
3-1-1 Les bacs roulants.....	7
3-1-2 Les conteneurs enterrés .....	8
Article 3-2 Les emballages ménagers légers .....	8
Article 3-3 Le papier .....	8
Article 3-4 Le verre .....	8
Article 3-5 Le textile.....	8
<b>CHAPITRE 4 – LA COLLECTE EN PORTE A PORTE.....</b>	<b>9</b>
Article 4-1 Organisation des collectes.....	9
4-1-1 Jours fériés .....	9
4-1-2 Travaux.....	9
4-1-3 Intempéries.....	9
Article 4-2 La collecte des ordures ménagères résiduelles .....	9
Article 4-3 la collecte des emballages ménagers légers.....	10
<b>CHAPITRE 5 – LA COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT .....</b>	<b>10</b>
Article 5-1 Organisation des collectes.....	11
Article 5-2 La collecte des ordures ménagères.....	11
Article 5-3 La collecte du papier et du verre .....	11
<b>CHAPITRE 6 – Les déchèteries.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 7 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>12</b>
Article 7-1 La Redevance d’Enlèvement des Ordures Ménagères.....	13
Article 7-2 Les périodes de facturation .....	14
Article 7-3 Les modalités de paiement.....	14
7-3-1 Le paiement .....	14
7-3-2 Emménagement / Déménagement.....	14
Article 7-4 Les changements de situation .....	15
<b>CHAPITRE 8 – LES SANCTIONS.....</b>	<b>16</b>
Article 8-1 Le non-respect des modalités de collecte .....	16
Article 8-2 Les dépôts sauvages .....	16
Article 8-3 Le brûlage des déchets.....	16
<b>CHAPITRE 9 – LE REMBOURSEMENT ET DEGREVEMENT.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 10 – LES LITIGES.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 11 – L’APPLICATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>17</b>

## CHAPITRE 1 –DISPOSITIONS GENERALES

En application du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Vie et Boulogne exerce, en lieu et place des 15 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. La liste des communes membres est la suivante :

- Aizenay
- Apremont
- Beaufou
- Bellevigny
- Falleron
- Grand'Landes
- La Chapelle Palluau
- La Genétouze
- Le Poiré sur Vie
- Les Lucs sur Boulogne
- Maché
- Palluau
- St Denis la Chevasse
- St Etienne du Bois
- St Paul Mont Penit

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à tous les usagers du service, qu'ils soient particuliers ou professionnels : personnes physiques ou morales, propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté de communes.

Tous les usagers produisant des déchets ménagers et assimilés sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, du Plan Local d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de Vie et Boulogne, ainsi que les lois, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national.

La compétence du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés est assurée par le syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers de la Vendée « TRIVALIS », à qui la communauté de communes Vie et Boulogne a délégué sa compétence.

## CHAPITRE 2 –DEFINITIONS

Sont compris dans la dénomination « déchets ménagers et assimilés » les déchets provenant des activités courantes des ménages ainsi que les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

La classification en différentes catégories, des déchets ménagers et assimilés répond à plusieurs objectifs :

- Préciser le cadre des prestations rendues par la Communauté de communes aux usagers ;
- Collecter les déchets ménagers et assimilés en favorisant au maximum la réutilisation, le recyclage et la valorisation pour diminuer les tonnages de déchets ultimes à traiter ;
- Assurer la qualité du tri de manière optimale, la valorisation et le recyclage des déchets ;
- Optimiser les coûts de collecte, de tri et de valorisation en améliorant l'organisation des collectes.

Une telle classification reste subordonnée à celle définie par les règlements, lois, décrets et arrêtés en vigueur.

## **Article 2-1 Les déchets recyclables**

### **2-1-1 Les emballages ménagers légers**

Sont considérés comme emballages ménagers légers à recycler :

- Tous les emballages en plastiques rigides ou souples,
- Tous les emballages de type cartonnets,
- Tous les emballages en métal ainsi que les bouchons et les capsules en acier.

Les emballages ménagers légers doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres puis déposés dans les sacs prévus à cet effet et présentés à la collecte la veille des jours de ramassage.

### **2-1-2 Le verre**

Sont considérés comme emballages en verre :

- les bouteilles et canettes en verre,
- les bocaux en verre,
- les pots en verre.

Ces emballages en verre doivent être mis dans les colonnes d'apport volontaire, en ôtant les éventuels couvercles ou bouchons.

Ne sont pas considérés comme emballages en verre :

- la faïence et la porcelaine : déchèterie,
- la vaisselle cassée ou non : ordures ménagères ou déchèterie,
- les vitres et miroirs brisés : déchèterie,
- les ampoules ou néons : déchèterie ou distributeur,
- les pots de fleurs en terre : ordures ménagères ou déchèterie.

Ces déchets doivent être déposés dans les bacs, sacs ou autres équipements prévus.

### **2-1-3 Le papier**

Sont considérés comme papiers :

- les journaux, magazines, revues,
- les prospectus publicitaires,
- les catalogues,
- les livres
- les feuilles blanches et de couleur
- les enveloppes blanches avec ou sans fenêtre
- les enveloppes kraft.

Ces papiers doivent être mis tels quels dans les colonnes d'apport volontaire, sans les mettre au préalable dans des sacs et en ôtant les éventuels liens ou emballages plastiques.

Ne sont pas considérés comme papier :

- les papiers gras et souillés : ordures ménagères,
- les papiers photos : ordures ménagères,
- les papiers peints : ordures ménagères ou déchèterie,
- le papier essuie-tout et les mouchoirs en papier : ordures ménagères ou composteur,
- les papiers cadeaux : ordures ménagères
- le papier calque : ordures ménagères

Ces déchets doivent être déposés dans les bacs, sacs ou autres équipements prévus.

## Article 2-2 Les déchets fermentescibles

Sont considérés comme déchets fermentescibles :

- les épluchures de légumes ou de fruits,
- les restes de repas, de pain,
- les filtres et marc de café, les sachets de thé ou d'infusion,
- les coquilles d'œuf,
- les mouchoirs en papier et essuie-tout,
- les fleurs et plantes fanées,
- les tontes de pelouse en quantité limitée,
- les petits branchages et petites tailles de haies,
- les fanes de légumes,
- les restes de viande.

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2010 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organiques, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1er janvier 2024.

Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage avec leurs déchets verts quand cela est possible.

La CCVB met à disposition des usagers des composteurs en plastique recyclés. Ceux-ci sont à retirer lors des permanences mises en place par la CCVB. Un bio-seau pour la récupération des biodéchets à proximité de la cuisine est également fourni. Une participation financière de 10€ est demandée aux usagers, celle-ci apparaît sur la facture suivante de la redevance déchets.

Une autre solution de compostage est également possible : le compostage partagé. Reposant sur l'implication des utilisateurs bénévoles qui ont manifesté leur intérêt pour cette organisation, la CCVB et le syndicat départemental Trivalis accompagnent la mise en œuvre de sites sur le territoire.

Ne sont considérés pas comme déchets fermentescibles :

- les litières pour animaux,
- les produits laitiers,
- les huiles de friture,
- les végétaux très résistants (noyaux, feuilles de laurier....)
- les excréments.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces déchets doivent être déposés dans les bacs, sacs ou autres équipements prévus.

## Article 2-3 Les textiles – linges – chaussures (TLC)

Sont considérés comme déchets textiles – linges – chaussures :

- les vêtements,
- les linges de maison,
- les oreillers et les couettes,
- les articles de maroquinerie,
- les chaussures,
- les peluches.

Ces déchets sont à déposer dans les collecteurs spécialisés mis à disposition dans les communes du territoire de la communauté de communes.

Ne sont considérés pas comme déchets textiles – linges – chaussures :

- les matelas : déchèterie,
- les toiles cirées : ordures ménagères ou déchèterie,
- les moquettes : déchèterie.

Ces déchets doivent être déposés dans les bacs, sacs ou autres équipements prévus.

## Article 2-4 Les déchets occasionnels

D'autres déchets, résultant de l'activité domestique occasionnelle des ménages, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent pas être ramassés par les collectes en porte à porte ou en point de regroupement.

Ces déchets doivent être déposés dans le réseau des six déchèteries intercommunales.

Sont compris :

- les métaux,
- les déchets verts,
- les gravats,
- les cartons bruns,
- le bois,
- les équipements d'ameublement/ jouets/ bricolage et jardin,
- les déchets dangereux,
- les déchets d'équipement électrique et électronique,
- les plastiques souples et rigides,
- le polystyrène,
- les plaques de plâtre,
- les déchets ultimes
- l'amiante (collectes ponctuelles).

Un règlement propre aux déchèteries définit précisément les matériaux autorisés.

Ne sont pas compris dans ces autres déchets :

- les ordures ménagères résiduelles : ordures ménagères,
- les pneumatiques : distributeurs,
- les bouteilles de gaz : distributeurs
- les cadavres d'animaux : prestataires privés,
- les déchets radioactifs : prestataires privés,
- les déchets composés d'amiante (sauf collecte ponctuelle) : prestataires privés,
- les déchets médicaux, hospitaliers et vétérinaires : distributeurs,
- les déchets industriels, artisanaux, professionnels différents déchets détaillés ci-dessus : prestataires privées,
- les déchets des activités agro-alimentaires et restauration collective : prestataires privés ;
- les boues et matières de vidange de fosses septiques ou de station d'épuration : prestataires privés.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les usagers y compris les artisans et commerçants devront se conformer au règlement intérieur des déchèteries et aux prescriptions édictées dans celui-ci.

## Article 2-5 Les ordures ménagères

Sont considérés comme ordures ménagères résiduelles tous les déchets qui ne sont pas cités dans les catégories précédentes.

## Article 2-6 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers

### Définition des déchets assimilés et quantités maximales acceptés à la collecte :

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs

caractéristiques (nature chimique, physique, mécaniques, consistance et dimensions...) et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par la CCVB sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncés dans le 2-1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

### **Obligations de tri des déchets d'activités économiques :**

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre, bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent de plus de 1100L par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles, céramiques et pierres) et le plâtre tut producteur ou détenteur de déchets de construction ou de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. La communauté de communes ne collecte pas les biodéchets. Les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

## **CHAPITRE 3 – LES CONTENANTS**

Chaque type de déchet détaillé dans le chapitre 2 doit être déposé dans un contenant spécifique.

### **Article 3-1 Les ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles définies dans l'article 2-5 doivent être conditionnées en sacs puis déposées soit dans les bacs roulants hermétiques en matière plastique (article 3-1-1) soit dans les conteneurs enterrés (article 3-1-2).

L'achat des sacs est à la charge des usagers.

#### **3-1-1 Les bacs roulants**

Les conteneurs sont la propriété de la Communauté de Communes. Ils sont identifiés par le logo de la Communauté de communes et équipés d'une puce électronique. Cette dernière permet l'enregistrement des levées par les camions de collecte. En l'absence de puce électronique, le bac ne peut pas être collecté. Les bacs sont affectés à une adresse.

L'utilisateur en a la garde et doit en assurer l'entretien (désinfection et lavage autant que nécessaire). La Communauté de communes n'assure pas le lavage des bacs.

Ces conteneurs ne doivent faire en aucun cas l'objet d'échanges entre usagers. Lors d'un déménagement, les bacs doivent être laissés à leur adresse d'affectation. Le déménagement doit être signalé au service de la Communauté de Communes.

Les usagers sont responsables civilement des conteneurs qui leur sont remis. Toute dégradation du conteneur doit d'être signalée à la Communauté de Communes qui pourra alors réparer ou remplacer le matériel (roues, axes, couvercles...).

Il existe plusieurs volumes de conteneur : 120 litres, 180 litres, 240 litres, 340 litres, 660 litres.

Ces bacs peuvent être échangés pour un volume plus grand ou plus petit. La demande devra alors être justifiée conformément au règlement d'application de la redevance. Certains usagers comme les habitats collectifs et les professionnels peuvent avoir plusieurs bacs.

### 3-1-2 Les conteneurs enterrés

Les foyers ne possédant pas de bacs doivent déposer leurs sacs d'ordures ménagères dans les conteneurs semi-enterrés implantés sur le territoire de la Communauté de communes.

Les conteneurs enterrés ont un volume de 5m<sup>3</sup> et sont équipés d'un double tambour de 80 litres avec un contrôle d'accès qui se déverrouille à l'aide de la carte du service déchets.

Pour déverrouiller le tambour, l'utilisateur doit présenter sa carte du service déchets sur l'écran. Le dispositif de contrôle d'accès identifie le numéro de la carte et vérifie sa présence sur la liste des numéros autorisés (liste blanche). Dans la mesure où le numéro est reconnu, la trappe d'accès est déverrouillée. L'utilisateur peut alors ouvrir le tambour, déposer les sacs, puis refermer. L'action de refermer permet aux sacs de tomber dans le conteneur semi-enterré.

### Article 3-2 Les emballages ménagers légers

Les emballages légers définis dans l'article 2-1-1 doivent être déposés dans des sacs jaunes translucides et respectant la norme NF EN 13592 en vigueur.

Afin de lutter contre l'abandon des sacs jaunes sur le domaine public, la Communauté de communes a mis en place l'identification des sacs jaunes par un numéro unique d'attribution.

Ces sacs sont fournis et distribués gratuitement aux usagers de la Communauté de communes sur présentation de la carte du service déchets. Les points de retrait sont disponibles sur le site [www.vie-et-boulogne.fr](http://www.vie-et-boulogne.fr).

Les sacs jaunes sont exclusivement réservés aux emballages.

Les bacs jaunes (bacs 2 roues) sont mis à disposition de certains professionnels, une fois la demande de dotation acceptée par le service gestion et valorisation des déchets. Les bacs jaunes ne doivent pas contenir de sacs jaunes. Les déchets recyclables doivent être déposés « en vrac » dans le bac.

### Article 3-3 Le papier

Les papiers définis dans l'article 2-1-3 doivent être déposés dans les colonnes de tri réparties sur l'ensemble du territoire. La liste et la localisation de ces points de collecte sont disponibles sur notre site : [www.vie-et-boulogne.fr](http://www.vie-et-boulogne.fr).

### Article 3-4 Le verre

Le verre défini dans l'article 2-1-2 doit être déposé dans les colonnes de tri réparties sur l'ensemble du territoire. La liste et la localisation de ces points de collecte sont disponibles sur notre site : [www.vie-et-boulogne.fr/](http://www.vie-et-boulogne.fr/).

### Article 3-5 Le textile

En partenariat avec différents organismes repreneurs, des conteneurs destinés à la collecte du textile défini dans l'article 2-3 sont mis à disposition sur l'ensemble du territoire. Par convention, ces organismes garantissent à la Communauté de communes :

- La mise à disposition des conteneurs,
- Le vidage régulier,
- L'entretien,
- Une information constante.

## CHAPITRE 4 – LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

### Article 4-1 Organisation des collectes

La collecte des bacs roulants destinés aux ordures ménagères résiduelles et la collectes des sacs jaunes destinés aux emballages ménagers légers est assurée par un prestataire de collecte.

Les collectes s'effectuent sur toutes les voies publiques praticables par une benne à ordures ménagères dans les conditions de circulation conformes à celle du Code de la Route, aux arrêtés de circulation en vigueur et à la sécurité. Le prestataire chargé de la collecte à l'interdiction de pénétrer dans les propriétés privées sauf en cas d'autorisation exceptionnelle.

Pour répondre aux dispositifs réglementaires relatives à la prévention des agents de collecte, les marches arrière sont proscrites. Seules les manœuvres de retournement sont autorisées.

Pour les voies ou les impasses dans lesquelles les véhicules de collecte ne peuvent pas circuler ou faire demi-tour facilement, la collecte se fera par des points de collecte collectifs dont les emplacements seront définis par la Communauté de communes en collaboration avec les mairies des communes concernées et le prestataire de collecte. Lorsque ces deux possibilités ne peuvent pas s'envisager, la collecte des ordures ménagères se fera en point de regroupement via les conteneurs enterrés.

#### 4-1-1 Jours fériés

Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de collecte, la collecte des ordures ménagères et des sacs jaunes est reportée le lendemain, aux mêmes horaires. Les jours de collecte des différentes communes sont alors reportés au jour suivant jusqu'à la fin de la semaine.

#### 4-1-2 Travaux

Lorsque l'exécution des travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, la Communauté de communes pourra demander aux riverains de déposer les bacs et les sacs jaunes aux extrémités de cette voie durant la durée des travaux.

Pour les chantiers de longue durée, la collecte des bacs pourra être suspendue et l'accès aux conteneurs enterrés sera envisagé pour les usagers concernés. Dans ce cas, la Communauté de communes prévoindra des nouvelles modalités de collecte. La facturation sera établie en conséquence.

#### 4-1-3 Intempéries

En cas d'intempéries (gel, chute de neige) ou tout autre cas de force majeure, le service se réserve la possibilité d'adapter les horaires et les jours de collecte. L'utilisateur devra se conformer aux nouvelles modalités de collecte, sans pouvoir élever de contestation.

### Article 4-2 La collecte des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères à collecter seront présentés dans les bacs roulants définis dans l'article 3-1. Les bacs roulants doivent être présentés la veille au soir du jour de collecte.

**Les bacs roulants devront être rentrés au plus tard le soir du jour de la collecte, de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant plus d'une journée. En aucun cas, le bac ne peut rester sur le domaine public (sauf cas exceptionnel).**

Les bacs d'ordures ménagères doivent respecter les règles suivantes :

- présentés couvercle fermé,

- positionnés à faciliter la préhension par le personnel de collecte,
- disposés de façon à ne pas provoquer de situation dangereuse aussi bien pour les véhicules que pour les piétons,
- les sacs ne doivent pas être trop tassés.

Les déchets présentés ne doivent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant le ramassage notamment tout ce qui est : objets coupants, piquants, infectieux, explosifs ou bien inflammables.

Les véhicules doivent être stationnés de manière à ne pas gêner le passage du camion de collecte. Par ailleurs, tout bac d'ordures ménagères présentant des déchets non conformes ne sera pas collecté. De même, tout sac déposé à côté ou sur le bac de collecte ne sera pas collecté. En cas de constatation régulière par les agents de collecte de surcapacité (débordements), ou de dépôts de sacs, la communauté de communes installera d'office un bac de capacité supérieure. Cette nouvelle dotation fera l'objet d'une réévaluation de la redevance ordures ménagères.

La collecte des bacs pour les ordures ménagères est uniforme sur tout le territoire de la Communauté de communes. Cette collecte est effectuée une fois toutes les deux semaines. Un calendrier de collecte précise les jours de ramassage sur les 15 communes.

Certains professionnels peuvent être collectés toutes les semaines ou deux fois par semaine, principalement pour des raisons touchant à l'hygiène et à la salubrité publique.

### **Article 4-3 la collecte des emballages ménagers légers**

Les emballages ménagers légers à recycler seront présentés dans les sacs jaunes définis dans l'article 3-2.

Les sacs doivent être présentés la veille au soir du jour de collecte.

Ils doivent être placés judicieusement devant l'habitation et sur le trottoir de façon à être facilement visibles et accessibles aux agents de collecte de manière à ne pas gêner le passage piétons, des poussettes pour enfants et des personnes à mobilité réduite.

En cas d'impossibilités techniques ou de configurations difficiles de lieux pour le libre accès des véhicules de collecte, la Communauté de communes en concertation avec la commune, définira des points de collecte collectifs.

Le prestataire a la consigne de collecter uniquement les sacs jaunes dont le contenu est en adéquation avec les consignes de tri. Les sacs comportant de nombreuses erreurs de tri ne sont pas collectés par les agents qui apposent sur ces sacs une étiquette « refus de collecte ». Les usagers, dont le sac jaune, a été refus à la collecte doit trier à nouveau le contenu du sac, avant de le présenter à la prochaine collecte.

De même, le prestataire a la consigne de ne pas collecter les sacs jaunes non estampillés avec le logo de la Communauté de communes.

Tout sac refusé à la collecte et laissé sur le domaine public par le propriétaire sera considéré comme dépôt non conforme.

Les sacs jaunes sont collectés une fois toutes les deux semaines sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

## **CHAPITRE 5 – LA COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT**

### **Article 5-1 Organisation des collectes**

La collecte en point de regroupement des conteneurs enterrés et des colonnes aériennes est assurée par un prestataire privé.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site internet de la CCVB et sont communiqués sur demande au service de collecte des déchets.

La CCVB participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes avec les communes. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers.

Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risque lié à la circulation, accessibilité de véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.). Le vidage de ces colonnes est réalisé à une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

### **Article 5-2 La collecte des ordures ménagères**

Les foyers ne disposant pas de bac doivent déposer leurs sacs d'ordures ménagères dans les conteneurs enterrés. L'accès est permanent (7 jours sur 7 et 24h sur 24) sous réserve de respecter la tranquillité des lieux habités.

Ces conteneurs sont accessibles uniquement aux habitants de Vie et Boulogne possédant un compte pour la redevance générales des déchets. Ces conteneurs sont équipés d'un contrôle d'accès. L'ouverture du tambour de ces conteneurs se fait avec la carte d'accès individuelle, personnalisée et nominative (une carte par ménage).

Cette carte renferme une puce électronique comportant un numéro unique (rattaché à la base de données usagers), qui permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés. Elle donne accès à toutes les colonnes d'apport volontaire pour les ordures ménagères ainsi qu'aux déchèteries.

L'utilisateur en a la responsabilité. Cette carte ne doit faire en aucun cas l'objet d'échanges entre usagers. Lors d'un déménagement en dehors du territoire de la communauté de communes cette carte devra être rendue au service.

En cas de perte, la deuxième carte sera facturée. Le montant est voté par le conseil communautaire.

### **Article 5-3 La collecte du papier et du verre**

La Communauté de communes met à disposition des usagers des « points tri » implantés sur le domaine public en différents sites sur le territoire et accessible en permanence.

Ces colonnes sont soit aériennes ou enterrées.

Chaque « point tri » est généralement équipé d'un conteneur destiné à collecter les emballages en verre définis à l'article 2-1-2 et d'un conteneur destiné à la collecte des papiers définis à l'article 2-1-3.

Ces conteneurs de collecte des verres et des papiers sont exclusivement réservés à cet usage, aucun autre déchet ne doit y être déposé.

Le dépôt du verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage (sauf manifestation autorisée).

## **CHAPITRE 6 – Les déchèteries**

Le service comprend l'accès aux 6 déchèteries du territoire :

- la déchèterie d'Aizenay,
- la déchèterie de Bellevigny,
- la déchèterie de Saint Denis-la-Chevasse,
- la déchèterie de Saint-Paul-Mont-Penit,
- la déchèterie des Lucs-sur-Boulogne,
- la déchèterie du Poiré-sur-Vie.

Une déchèterie est un espace aménagé, clos et gardiennée où particuliers et professionnels peuvent déposer leurs déchets qui, en raison de leur volume, leurs poids ou leur nature, ne peuvent pas être ramassés par les collectes en porte à porte ou en point de regroupement.

Les horaires d'ouvertures des déchèteries et la localisation précise sont disponibles sur notre site : [www.vie-et-boulogne.fr](http://www.vie-et-boulogne.fr)

Les déchets définis dans l'article 2-4 sont à déposer dans les bennes et les contenants adéquats présents dans les 6 déchèteries ou sur la plateforme, et dans le respect du règlement inhérent aux déchèteries.

Les déchèteries sont ouvertes à tous les habitants du territoire de Vie et Boulogne. Une barrière automatique est installée à l'entrée, s'ouvre sur présentation de la carte personnelle.

Pour les particuliers :

- la carte est délivrée à chaque foyer (propriétaire ou locataire) qui en fait la demande à la Communauté de communes
- une seule carte est délivrée par foyer,
- un forfait de douze passages est crédité tous les ans à partir du 1er janvier,
- les passages supplémentaires sont facturés selon le montant fixé par le conseil communautaire
- les dépôts sont limités à 2m<sup>3</sup> par jour.

Pour les professionnels :

- la carte est délivrée aux professionnels qui en font la demande à la Communauté de communes,
- un professionnel peut posséder un seul compte avec plusieurs cartes : la 1<sup>ère</sup> carte est gratuite, les suivantes sont facturées selon le montant fixé par le conseil communautaire,
- certains dépôts sont gratuits, d'autres sont payants selon leur nature. Ces dépôts sont facturés en application du barème défini par délibération du conseil communautaire,
- ces dépôts sont facturés trimestriellement,
- les dépôts sont limités à 2m<sup>3</sup> par jour.

Le règlement intérieur des déchèteries précise les modalités de collecte et de fonctionnement applicables aux 6 déchèteries intercommunales. Ce règlement est disponible sur le site internet de la Communauté de communes.

## **CHAPITRE 7 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES**

## Article 7-1 La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est financé depuis le 1er janvier 2020 par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) à caractère incitatif à la réduction des déchets. Conformément à l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, en contrepartie du service rendu, tout usager doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- la mise à disposition des contenants,
- le ramassage des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement (collecte en porte à porte et point de regroupement),
- le traitement et la valorisation des déchets,
- les frais divers relatifs à la gestion et au fonctionnement du service.

### Cas des particuliers

Afin d'inciter les usagers à la prévention des déchets eu au tri pour diminuer en premier lieu la quantité d'ordures ménagères, la REOM est calculée en fonction :

- d'une part fixe annuelle (abonnement au service), variable en fonction du volume du bac d'ordures ménagères, ou PAV d'ordures ménagères, selon le forfait auquel est rattaché l'utilisateur,
- d'une part variable (utilisation complémentaire du service), en fonction du nombre de présentation à la collecte des bacs d'ordures ménagères ou l'utilisation des PAV d'ordures ménagères.

Les forfaits possibles sont les suivants :

#### ☞ Usagers disposant d'un bac individuel :

- La part fixe comprend 6 levées annuelles du bac d'ordures ménagères. Le nombre de levées n'est cumulable d'une année à l'autre.
- Le prix de la part fixe est variable en fonction du volume du bac ;
- La part variable comprend l'ensemble des levées hors forfait (à partir de la 13ème dans le cas d'une année complète).

#### ☞ Usager qui utilise uniquement les PAV :

- La part fixe comprend 20 dépôts annuels de 80L dans PAV enterrées d'ordures ménagères. Le nombre de dépôts forfaitaires n'est pas cumulable d'une année à l'autre.
- La part variable comprend l'ensemble des levées hors forfait (à partir de la 21ème dans le cas d'une année complète).

Les parts fixes de l'ensemble des forfaits comprennent également 12 passages en déchèterie, la collecte non limitée des emballages, du verre, du papier.

Les prestations complémentaires payantes du service de gestion des déchets sont les suivantes :

- Passages supplémentaires en déchèterie (à partir du 13ème passage),
- Dépôt d'ordures ménagères dans les colonnes enterrées (pour les usagers ayant un bac),
- Renouvellement de la carte de déchèterie,
- Acquisition d'un composteur subventionnée et d'un bio-seau.

La facturation est envoyée individuellement à chaque producteur qu'il soit propriétaire ou locataire.

### Cas des habitats collectifs

- La grille tarifaire demeure inchangée mais la part fixe (abonnement) est facturée à chaque logement à l'instar des autres usagers, à laquelle s'ajoute la part variable liée à la dotation des bacs (nombre, volume) et la fréquence de collecte.
- Les factures sont envoyées obligatoirement aux syndicats de propriétaires

### **Cas des professionnels**

Les tarifs de la REOM sont calculés en fonction :

- d'une part fixe annuelle (abonnement au service), variable en fonction du nombre et du volume du bac d'ordures ménagères, ou PAV d'ordures ménagères, selon le forfait auquel est rattaché le professionnel,
- d'une part variable (utilisation complémentaire du service), en fonction du nombre de présentation à la collecte des bacs d'ordures ménagères ou l'utilisation des PAV d'ordures ménagères.

Les prestations complémentaires payantes du service de gestion des déchets sont les suivantes :

- Fréquence de collecte (C1 ou C2) uniquement pour les professionnels
- Dépôt d'ordures ménagères dans les colonnes enterrées (pour les professionnels ayant un bac),
- Renouvellement de la carte de déchèterie,
- Acquisition d'un composteur subventionnée et d'un bio-seau.

La grille tarifaire est validée par délibération du Conseil Communautaire et peut être révisée chaque année. La grille tarifaire est disponible sur notre site : [www.vie-et-boulogne.fr](http://www.vie-et-boulogne.fr) ou sur simple demande.

## **Article 7-2 Les périodes de facturation**

Chaque année civile comprend deux périodes de facturation :

- Le premier semestre commence le 1er janvier de l'année et se termine le 30 juin de la même année
- le second semestre commence le 1er juillet de l'année et se termine le 31 décembre de la même année.

## **Article 7-3 Les modalités de paiement**

### **7-3-1 Le paiement**

Le recouvrement de la facture est affecté par le Trésor Public. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public.

Les redevables peuvent opter pour un paiement :

- Par prélèvement automatique
- Par carte bancaire sur Internet
- Par Titre Interbancaire de paiement (T.I.P.)
- Par chèque bancaire ou postal
- Par virement bancaire
- Par paiement de proximité chez un buraliste ou partenaire agréé (QR CODE)
- En dernier recours, en numéraire directement au Centre des Finances Publiques (Trésorerie de Challans).

### **7-3-2 Emménagement / Déménagement**

### **En cas d'emménagement sur le territoire de la Communauté de communes**

Toute personne qui emménage sur le territoire de la communauté de communes Vie et Boulogne doit se faire connaître auprès du service gestion et valorisation des déchets de l'intercommunalité. Chaque usager devra transmettre toutes les informations nécessaires au service afin que celui-ci puisse procéder à l'ouverture du compte (identité de la personne qui vit dans le logement, nombre de personnes, numéro de téléphone...).

Le service met à disposition :

- un bac individuel pour la collecte des ordures ménagères (si celle-ci s'effectue en porte à porte),
- une carte d'accès à la déchèterie et aux colonnes enterrées,
- les informations nécessaires au bon fonctionnement de la collecte (calendrier de collecte, horaires des déchèteries...).

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de l'abonnement calculé au prorata temporis à partir de la mise à disposition du conteneur (le mois étant indivisible).

### **En cas déménagement sur le territoire de la Communauté de communes**

Toute personne déménageant sur le territoire de la communauté de communes Vie et Boulogne doit en informer le service de l'intercommunalité. L'usager doit laisser son conteneur vide ainsi que son composteur dans le logement affecté. Le nombre de levées des bacs à ordures ménagères ou d'ouverture de tambours est alors cumulé sur les adresses successives pour déterminer la part variable.

Si le déménagement s'accompagne d'un changement de type de collecte (passage d'une zone de collecte en porte à porte à une zone collectée en point de regroupement ou inversement), les abonnements sont calculés au prorata temporis à partir de la mise à disposition du conteneur (le mois étant indivisible).

### **En cas déménagement hors du territoire de la Communauté de communes**

Les usagers déménageant hors du territoire de la communauté de communes Vie et Boulogne sont tenus d'en informer le service de l'intercommunalité. Si la collectivité n'est pas prévenue de ces changements, l'abonnement continuera à être facturé ainsi que les levées ou les ouvertures de tambours enregistrées. Afin de procéder à l'arrêt du compte l'usager devra fournir :

- une photocopie de l'état des lieux de sortie ou un justificatif de vente ou le justificatif de cessation d'activités pour les professionnels
- la nouvelle adresse
- la carte d'accès à la déchèterie et aux colonnes enterrées.

La même procédure s'applique dans tous les cas de libération d'un logement (décès d'une personne, admission en maison de retraite...).

La redevance incitative est calculée de la façon suivante :

- l'abonnement est calculé au prorata temporis du nombre de mois présent dans le logement
- (un mois commencé est un mois dû)
- Les levées et les ouvertures de tambour enregistrées jusqu'à la date de départ.

## **Article 7-4 Les changements de situation**

Les usagers peuvent changer de volume de bacs à ordures ménagères une seule fois par an en prenant contact avec le service de l'intercommunalité. Le changement de volume est possible seulement au

volume strictement inférieur ou supérieur.

Dans certains cas, la communauté de communes peut permettre à un usager collecté dans une zone de collecte en porte à porte de bénéficier de la collecte en point de regroupement (exemple les résidences secondaires). En revanche, un usager qui réside dans une zone de collecte en point de regroupement ne pourra pas bénéficier d'une collecte en porte à porte avec un bac individuel.

## **CHAPITRE 8 – LES SANCTIONS**

### **Article 8-1 Le non-respect des modalités de collecte**

En cas de non-respect du présent règlement, l'usager pourra se voir suspendre ou refuser l'accès aux services.

Le non-respect du règlement de collecte est passible d'une contravention de 2ème classe (article R541-76 du Code de l'Environnement et R.632-1 du Code Pénal).

Si le bac de collecte est laissé sur le domaine public en dehors des jours de collecte, l'usager est passible d'une amende de 4ème classe (article R.412-51 du Code de la Route).

En ce qui concerne les déchèteries, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations est passible d'une contravention de 1ère classe (article R.610-5 du Code Pénal).

### **Article 8-2 Les dépôts sauvages**

Aucun déchet en sac ou en vrac ne peut être laissée de façon prolongée sur la voie publique.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets sur la voie publique ou en lieu privé est passible d'une contravention de 3ème classe ou de 5ème classe (articles R.633-6 et R.635-8 du Code Pénal).

Le fait de déposer des déchets au pied des colonnes d'apport volontaire, en méconnaissance des dispositions du présent règlement de collecte, expose l'auteur aux sanctions prévues à l'article 541-76 du Code de l'Environnement (contravention de 2ème classe).

### **Article 8-3 Le brûlage des déchets**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit en application des dispositions du règlement Sanitaire Départemental. En ce qui concerne les végétaux, un arrêté préfectoral fixe les cas de dérogations possibles.

Le non-respect de l'interdiction est passible d'une amende de 3ème classe.

## **CHAPITRE 9 – LE REMBOURSEMENT ET DEGREVEMENT**

Si un changement de situation est signalé après le calcul de la facturation, la communauté de communes procédera, sur demande de l'usager, au dégrèvement de la redevance non due à compter

du jour de l'évènement.

Ce dégrèvement est possible sous réserve que la demande soit reçue dans un délai maximum de 90 jours après le délai de paiement indiqué sur la facture (hors cas de décès). Passé ce délai le changement de situation ne pourra pas donner lieu à un remboursement.

Les réclamations relatives à l'application du présent règlement doivent être adressées au Président de la communauté de communes Vie et Boulogne – 24 rue des Landes - 85170 LE POIRE-SUR-VIE. Les cas particuliers et non prévus dans le règlement seront examinés par la communauté de communes.

## **CHAPITRE 10 – LES LITIGES**

Le présent règlement peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes sis 6 allée de l'île Gloriette 44 000 NANTES pendant un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur.

Le bien-fondé d'une facture peut être contesté en saisissant le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon, 55 boulevard Aristide Briand BP 833 85021 La Roche Sur Yon, ou si et seulement si l'immeuble desservi pas le service facturé est situé sur l'une des communes suivantes Apremont, Falleron, Grand'Landes, La Chapelle Palluau, Maché, Palluau, Saint Etienne du Bois et Saint Paul Mont Penit, le Tribunal judiciaire des Sables d'Olonne, place du palais de justice BP 10365 85109 LES SABLES D'OLONNE CEDEX. Cette saisine n'est recevable que pendant un délai de deux mois suivant la notification du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou du premier acte de poursuite (article L 1717-5 du code général des collectivités territoriales).

## **CHAPITRE 11 – L'APPLICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement a une validité permanente sauf amendement ultérieur voté par le conseil communautaire.

Le Président,  
Guy PLISSONNEAU